

Décision n° D2023-4047 du 06 février 2023

Objet : Marché n°22 00 092 « Étude urbaine et de faisabilité architecturale Arcueil – Site Rd 920 ».

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'Arrêté n° A2022_695 en date du 28 février 2022, portant délégation de signature du président de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre à Madame Sandrine GELY, Directrice Générale des Services ;

Vu la Délibération n° 2020-12-15_2111 du 15 décembre 2020 du Conseil territorial portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Bureau, au Président et aux Vice-présidents ;

Considérant la nécessité d'effectuer une étude urbaine et de faisabilité architecturale Arcueil – Site Rd 920 ;

Vu le Rapport d'Analyse des Offres ;

Vu le Marché n°22 00 092 « Étude urbaine et de faisabilité architecturale Arcueil – Site Rd 920 » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer le marché n°22 00 092 « Étude urbaine et de faisabilité architecturale Arcueil – Site Rd 920 » avec la société FCML (Mandataire) sise 139, rue Pelleport 7020 Paris pour un montant total de 54 050 € HT.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 06 février 2023



**Pour le Président, par délégation,
La Directrice Générale,**

Sandrine Gély.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 14/02/23

Publié le : 20/02/2023